

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.771 du 28 janvier 2011

A. 196.605/XIII-5593

En cause : **CHASSEUR** Alfred,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOUDRY, avocat,
rue Henri Blès 61
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 mai 2010 par Alfred CHASSEUR, en tant qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 30 mars 2010 "statuant sur le recours exercé par le requérant et d'autres voisins contre la décision du collège communal de Thy-le-Château/Walcourt, accordant un permis d'environnement visant à exploiter un chenil à Madame Laurence VANDER-EYKEN, en son établissement sis allée Sud, n° 3, à 5561 Thy-le-Château/Walcourt";

Vu l'arrêt n° 207.673 du 27 septembre 2010 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, du 8 décembre 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 13 décembre 2010 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 207.673 du 27 septembre 2010, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 4 octobre 2010; qu'elle n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas davantage demandé à être entendue; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le moyen jugé sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 30 mars 2010 statuant sur le recours exercé par le requérant et d'autres voisins contre la décision du collège communal de Thy-le-Château/Walcourt, accordant un permis d'environnement visant à exploiter un chenil à Laurence VANDER-EYKEN, en son établissement sis allée Sud, n° 3, à Thy-le-Château/Walcourt.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre,
le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.